

RAPPORT N° 99/7-69
au Conseil Municipal

OBJET

GARANTIE D'EMPRUNT A ACCORDER A LA SIDR
(REALISATION DE L'OPERATION « LES OPALES » 55 LLTS)
LOGEMENTS LLTS DANS LA RHI PAVADE A BELLEPIERRE

Afin de permettre le financement de l'opération « les Opaes » 55 logements LLTS dans la RHI Pavadé à Bellepierre, à Saint-Denis, la Société Immobilière du Département de la Réunion (S.I.D.R.), conformément à la réglementation, sollicite la garantie de la Ville à hauteur de 100 % pour l'emprunt de 18 362 675 F qu'elle se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (C.D.C.).

Les caractéristiques du prêt sont définies ainsi :

Organisme prêteur :	Caisse des Dépôts et Consignations
Type de prêt :	Prêt aidé par l'Etat avec préfinancement
Durée de financement :	24 mois
Montant du prêt garanti :	18 362 675 F
Durée de l'amortissement :	32 ans
Taux d'intérêt LLTS :	1,35 %
Taux de progression des annuités :	0 %
Différé d'amortissement :	24 mois
Révisabilité des taux :	En fonction de l'évolution du taux du Livret A

Il est toutefois précisé que les taux effectivement appliqués seront ceux en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt.

La Commune ayant la capacité financière de garantir cet emprunt, je vous demande de vous prononcer sur cette affaire et, dans l'affirmative :

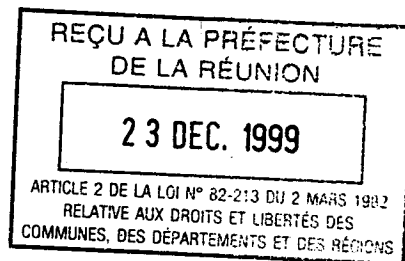
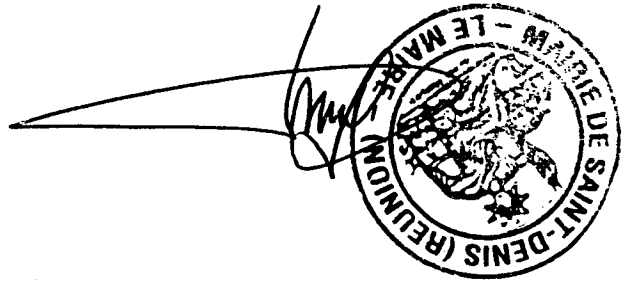
- de prendre l'engagement, au cas où la S.I.D.R., pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par elle aux échéances convenues, ou intérêts qu'elle aurait encourus, d'effectuer le paiement en ses lieu et place à hauteur du pourcentage garanti défini ci-dessus, sur simple demande de l'organisme prêteur adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que le prêteur discute au préalable avec la société défailtante ;
- de prendre l'engagement de créer, en cas de besoin, pendant la période d'amortissement, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant des annuités ;

RAPPORT N° 99/7-69

- de m'autoriser à intervenir aux contrats et à prévoir toute mesure de sûreté nécessaire à l'égard de l'emprunteur.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE MAIRE
Michel TAMAYA



COMMUNE DE SAINT-DENIS

REPUBLIQUE FRANCAISE

**DELIBERATION N° 99/7-69
du Conseil Municipal
en séance du mardi 14 décembre 1999**

OBJET

**GARANTIE D'EMPRUNT A ACCORDER A LA SIDR
(REALISATION DE L'OPERATION « LES OPALES » 55 LLTS)
LOGEMENTS LLTS DANS LA RHI PAVADE A BELLEPIERRE**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (ancien Code des Communes) ;
Vu la Délibération n° 98/7-09 du 18 décembre 1998 ;

Sur le RAPPORT n° 99/7- 69 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur Jean-Claude FIDJI, Conseiller Municipal, présenté au nom des Commissions Aménagement et Entreprise Municipale / Finances ;

Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

ARTICLE 1

Accorde à la Société Immobilière du Département de la Réunion (S.I.D.R.), la garantie à hauteur de 100 % sollicitée pour l'emprunt de 18 362 675 F qu'elle se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (C.D.C.) pour la réalisation de l'opération « les Opales » 55 logements LLTS dans la RHI Pavadé à Bellepierre, à Saint-Denis.

DELIBERATION N° 99/7-69

ARTICLE 2

Prend l'engagement, au cas où la S.I.D.R., pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues par elle aux échéances convenues, ou intérêts qu'elle aurait encourus, d'effectuer le paiement en ses lieu et place à hauteur du pourcentage garanti défini ci-dessus, sur simple demande de l'organisme prêteur adressée par lettre missive, sans jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts dont la création est prévue ci-dessous, ni exiger que le prêteur discute au préalable avec la société défaillante.

ARTICLE 3

Prend l'engagement de créer, en cas de besoin, pendant la période d'amortissement, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant des annuités.

ARTICLE 4

Autorise le Maire à intervenir aux contrats et à prévoir toute mesure de sûreté nécessaire à l'égard de l'emprunteur.

Pour extrait certifié conforme
Fait à Saint-Denis, le 22 DEC. 1999

LE MAIRE
Michel TAMAYA

